

## NOTE D'INFORMATION

### Les déclarations et autorisations nécessaires à l'organisation d'une randonnée roller

Version mise à jour au 17 janvier 2016.

#### Avertissements :

1. Les règles présentées ici ne valent que pour l'organisation de manifestations **non compétitives** (excluant tout classement des participants selon quelque modalité que ce soit et toute remise de prix) et **non lucratives**.
2. Les dispositions présentées ci-après ne s'appliquent pas dans les villes de **Paris, Lyon et Marseille**.

Organisées sur la voie publique, les randonnées roller sont soumises à plusieurs dispositions réglementaires contenues, en particulier, dans le Code du Sport et le Code de la Route. Elles obligent l'organisateur à accomplir différentes démarches, principalement à destination des municipalités et des préfectures. Celles-ci sont détaillées ci-dessous.

A noter que la présente note intègre les évolutions réglementaires prévues par le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 *relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique*, et l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 *relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique*.



ARTENAIRE OFFICIEL

Fédération Française  
Roller Sports

Tel : (33) 05 56 33 65 65 - Fax : (33) 05 56 33 65 66  
Email : [contact@ffroller.fr](mailto:contact@ffroller.fr)  
1, Boulevard du Pdt Franklin Roosevelt  
CS 11742 - 33080 Bordeaux Cedex - France  
[www.ffrs.asso.fr](http://www.ffrs.asso.fr)

## I. L'obligation de déclaration en préfecture

---

### I. 1 Les modalités de la déclaration

- **Quoi déclarer** : doivent être déclarées en préfecture **les randonnées qui se déroulent sur plusieurs communes** (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016) et qui prévoient une circulation groupée sur la **voie publique de plus de 75 piétons**.

→ Article R311-6 alinéa 3 du code du sport

- Le pratiquant du roller étant un piéton, cette disposition s'applique à la randonnée roller.
- Le seuil à retenir est 75 participants.

Le texte emploie l'expression « *prévoyant* », ce qui devrait signifier que ce seuil s'apprécie au regard du nombre de participants raisonnablement attendu.

Dès lors, pour une randonnée habituelle, si le nombre de participants est toujours inférieur à 75 mais que pour une raison qui n'était pas connue à l'avance des organisateurs une affluence exceptionnelle conduit à dépasser le seuil, l'absence de déclaration ne devrait pas pouvoir leur être reprochée.

En revanche pour une randonnée dont le nombre atteint régulièrement une soixantaine de participants, il est fortement conseillé de déclarer. Il est également fortement conseillé de déclarer une randonnée qui reçoit de la publicité inhabituelle ou s'adresse à un public élargi parce qu'elle a lieu dans un contexte particulier ou constitue un événement particulier (randonnée associée à un autre événement - téléthon, fête de la musique... - ou randonnée anniversaire, ou reportage récent de médias locaux par exemple).

La déclaration d'une randonnée pour laquelle finalement le nombre de participants est inférieur à 75 ne porte pas préjudice, mieux vaut déclarer pour moins que ne pas déclarer pour plus.

- La déclaration s'impose en cas de circulation groupée.

Il semble donc possible de scinder en plusieurs groupes une randonnée soit afin d'éviter la déclaration, soit dans l'hypothèse où l'affluence dépasse manifestement les 75 participants en surprenant les organisateurs. Dans cette hypothèse, la scission doit être franche en permettant notamment que des véhicules s'intercalent et circulent entre les groupes, que des véhicules puissent croiser ou couper la randonnée entre ces groupes....

Il semble donc raisonnable de prévoir un espacement de quelques minutes et d'au moins 500 mètres.

A moins de disposer de deux équipes complètes de staffeurs, cette option devrait demeurer exceptionnelle.

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, **ne font pas plus l'objet d'une déclaration en Préfecture les randonnées qui se déroulent sur le territoire d'une seule commune.** La déclaration s'effectue en revanche auprès de la commune concernée (sans objet si l'organisateur a déjà demandé un arrêté municipal cf. II).

- Font partie de la voie publique non seulement les routes, dans ou hors agglomération, mais également les trottoirs et les voies vertes et pistes cyclables. La déclaration n'est donc exclue que si la randonnée a lieu sur des équipements sportifs protégés (stades, vélodromes...) ou des pistes privées.

- **Comment déclarer** : la déclaration doit être effectuée auprès du **préfet** de chaque **département traversé par l'organisateur de la randonnée.**

→ *Articles R 311-8 et A 331-2 du code du sport*

Elle doit contenir les informations listées par l'article A 331-2 à savoir :

- identité et coordonnées de l'organisateur,
- date et heure de la randonnée,
- le fait qu'il s'agit d'une randonnée roller, ses modalités d'organisation et son règlement,
- l'itinéraire (liste des rues et routes et plan),
- le nombre maximal de participants ou l'indication que ce nombre n'est pas limité (dans ce cas le nombre espéré) et le nombre de véhicules d'accompagnement s'il y en a,
- le dispositif de sécurité des participants et des tiers (nombre de staffeurs, organisation du staff, présence ou non de secouristes...).

En outre une **attestation d'assurance** de l'organisateur doit impérativement être fournie, assurance qui doit couvrir sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles (staff et organisation) et celle des participants.

→ *Articles R331-14, L 331-6, L321-1 du code du sport.*

Toutefois cette attestation peut être fournie plus tardivement que la déclaration proprement dite puisqu'elle doit parvenir à la/aux préfecture(s) concernée(s) au plus tard six jours francs avant la date de la randonnée.

→ Article A 331-2 du code du sport.

**Mise à jour du 29/08/2012:** La circulaire interministérielle N° DS/2012/305 et n° DMAT/2012/000646 du 2 août 2012 prise pour l'application du Décret indique que l'attestation de police d'assurance doit couvrir la responsabilité de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prêle son concours à l'organisation de celle-ci.

Pourtant, ce n'est qu'en cas de manifestation compétitive que l'organisateur doit communiquer le nom des encadrants à la préfecture. Cette rédaction ne devrait donc pas avoir de conséquence à condition de veiller à ce que l'attestation d'assurance mentionne effectivement que les staffeurs et encadrants sont couverts.

- **Quand déclarer :** la déclaration doit être faite au plus tard **un mois avant** la date de la randonnée.

→ Article R 311-8 et A331-2 du code du sport

- **Sanctions :** Le fait d'organiser une randonnée soumise à déclaration sans effectuer cette déclaration constitue une contravention de 5ème classe (1500 € d'amende – compétence du tribunal de police) Article R 331-17-2 du code du sport.

*Remarque : pour une vision synthétique des modifications qui entrent en vigueur dès le 8 juin 2012, voir note d'information spécifique « les modifications de la réglementation des randonnées roller apportées par Décret du 5 mars 2012 et Arrêté du 3 mai 2012 ».*

### **I. 2 Les effets de la déclaration et les limites de son rôle**

- La préfecture doit délivrer un récépissé de déclaration, qui justifie qu'un dossier complet a été déposé. En revanche, le préfet n'a pas à autoriser la randonnée. Le silence du préfet permet donc d'organiser la randonnée déclarée.
- Le préfet peut toutefois interdire, par arrêté motivé, la tenue de cette manifestation lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants. Il peut donc interdire une randonnée s'il estime que l'itinéraire emprunté est trop dangereux ou que le dispositif de sécurité est insuffisant.

- Ce pouvoir d'interdiction ne lui permet pas véritablement d'imposer tel ou tel dispositif de sécurité comme le port du casque, l'exigence de staffeurs titulaires du permis de conduire, la présence de deux ambulances, la présence de la police municipale, contrairement aux pratiques de certaines préfectures.

- En pratique, le pouvoir d'interdiction permet d'inciter très fortement à l'adoption de certains dispositifs en menaçant d'interdiction si telle ou telle disposition n'est pas prise. Toutefois, l'arrêt d'interdiction est soumis à une exigence de motivation et peut être contesté devant les tribunaux administratifs. Une exigence sans fondement rendrait donc l'interdiction illégale (exemple : imposer la police municipale dans une ville ou sur un itinéraire peu fréquenté, imposer le permis de conduire aux staffeurs...). Il est dès lors possible aux organisateurs de discuter avec les préfetures trop pointilleuses en leur rappelant cette exigence fondamentale de motivation de l'interdiction.

**Mise à jour du 29/08/2012:** Cette exigence pédagogique risque d'être souvent nécessaire puisque la circulaire interministérielle N° DS/2012/305 et n° DMAT/2012/000646 du 2 août 2012 prise pour l'application du Décret est ainsi rédigée « Sous peine d'interdiction de la manifestation, vous pouvez prescrire toutes modifications que justifieraient les conditions de la circulation ou les exigences de la sécurité. » Elle risque donc d'inciter les préfetures à prendre de telles prescriptions de sécurité particulières. Il convient de rappeler aux préfetures que toutes leurs prescriptions doivent être nécessaires pour être légales.

- Enfin, le même décret a précisé à l'article R331-7 du code du sport que les fédérations délégataires édictent les règles techniques et de sécurité qui s'imposent à leurs disciplines. Pour la randonnée roller ces règles sont contenues dans la fiche technique « *roller sur la voie publique* » dont la dernière mise à jour est du 9 mars 2010. Ces règles doivent être impérativement appliquées et des règles supplémentaires (comme le port du casque pour les participants) peuvent toujours être définies par l'organisateur. En revanche, une exigence supplémentaire imposée par la préfeture sous peine d'interdiction doit être particulièrement motivée par les réalités locales (exemple : zone à fort trafic, dénivelé important, jour de fête...) .

## **II. La demande d'arrêt municipal**

---

Dans ce domaine, les textes récents n'ont apporté aucun changement.

**La randonnée simplement déclarée, ou non déclarée parce qu'elle comporte moins de 75 participants, doit respecter le code de la route.** En agglomération elle doit donc circuler sur le trottoir. Un cortège peut circuler le long du bord droit de la chaussée dans le sens de la marche à défaut de trottoir praticable. Dans ce cas le respect des feux de signalisation, priorités de passage et autres règles est impératif. Hors agglomération un cortège circule également près du bord droit de la chaussée et respecte les règles normales aux intersections.

Ces règles sont assez facilement applicables hors agglomération mais très contraignantes en agglomération. L'intérêt de l'arrêté municipal est de permettre des conditions de circulation plus favorables.

- **Que demander** : il est possible de demander l'autorisation de déroger aux règles du code de la route et notamment

- de faire circuler la randonnée sur la moitié droite de la chaussée tout au long du parcours,
- de déroger partiellement aux feux de signalisation en continuant à faire passer le cortège alors que le feu est devenu rouge si l'avant de la randonnée est déjà engagé,
- de déroger aux règles des stops et priorités à droite en envoyant des staffeurs en amont du cortège bloquer les intersections pour permettre le passage de la randonnée (dans ou hors agglomération).

- **A qui le demander** : c'est le **maire** de la commune traversée qui dispose de ce pouvoir d'autorisation en vertu de son pouvoir de police spécial de la circulation.

→ Article L2213-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette autorisation prend la forme d'un arrêté.

- **Quelles règles respecter** : l'arrêté peut autoriser la randonnée à déroger à l'une ou l'autre des règles du code de la route ou à plusieurs. Il est donc impératif de le lire attentivement pour en déterminer l'étendue et de respecter scrupuleusement ses prescriptions.

Le maire peut librement soumettre son autorisation à certaines exigences, notamment de dispositif de sécurité. Il appartient donc aux organisateurs de convenir avec lui des exigences raisonnables et de faire preuve de pédagogie.

### III. Tableau récapitulatif

---

	- de 75 participants	+ de 75 participants
Respect du code de la route	Rien	Déclaration (préfecture ou ville)
Dérogation au code de la route (priorité de passage...)	Arrêté municipal	Déclaration préfecture si plusieurs communes + arrêté municipal